

représenté l'Espagne à la réunion de la Commission internationale pénitentiaire à Paris, en 1879, et qui a été, en qualité de membre de cette commission, chargé de préparer les questions qui doivent être discutées au Congrès de Rome, a reçu les questionnaires arrêtés sur chacune d'elles. Il les a communiqués à la Société des Amis de la Paix. Une commission a été nommée pour les examiner. Elle se compose de MM. Pédregal, président, Diaz Moreu, Lastrer, Vincenti et Castellote, directeurs de la *Reforma penitenciaria*.

— Le même journal donne le compte rendu de la session du Conseil supérieur des Prisons d'Espagne ouverte le 22 janvier. Le Conseil s'est particulièrement occupé du nouveau règlement mis en pratique à la Galera d'Alcala (prison de femmes). — Ce règlement donne entière satisfaction à la direction. Les ateliers sont en activité. On ne met plus en adjudication que les matières premières; le travail est fait par les prisonnières. Pour 0^{rs}10 de peseta (la peseta vaut environ 1 franc de notre monnaie) un détenu est pourvu de linge propre. Tous les vêtements sont confectionnés dans ces ateliers; toutes les prisonnières sont occupées et un ordre parfait règne dans la maison. Le personnel de surveillance ayant été reconnu insuffisant comme moralité et capacité, il a été procédé à son remplacement par voie d'examen. Une commission dévouée a déjà examiné 900 candidats. Ceux admis sont classés par ordre de mérite.

Le Conseil des Prisons a pris, en outre, une décision intéressant la morale publique à plus d'un titre: A partir du 1^{er} mars les prisonniers seront transportés d'un lieu à un autre, par le chemin de fer. Jusqu'ici, au grand scandale des populations, les prisonniers faisaient la route à pied: la fatigue, les mauvais traitements provoquaient souvent des scènes bien regrettables.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 MARS 1883.

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,
vice-président.

Sommaire. — Communication du Conseil de direction relative au *Congrès pénitentiaire international* et au *Congrès international de la protection de l'enfance*. — Communication du Conseil de direction relative à la *Note sur la situation du service pénitentiaire au 1^{er} février 1883* présentée au Conseil supérieur des Prisons: — MM. Fernand Desportes, rapporteur, le D^r Lunier, Lacointa, Lajoie. — Suite de la discussion sur la récidive. Les *maisons de travail*: MM. Fernand Desportes, G. Dubois, Joret-Desclosières, le D^r Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance:

Recueil de documents relatifs aux établissements de bienfaisance en Belgique, 3 vol. in-4^o, offerts par M. THONISSEN.

Exposé de la manière dont la servitude pénale est appliquée en Angleterre, 1 vol., offert par son auteur, M. le colonel Du CANE, inspecteur général des prisons anglaises, etc.

25^e rapport de l'Inspecteur des Écoles de réforme et des écoles industrielles de la Grande-Bretagne, 1882, offert par M. TALLACK.

5^e rapport des Commissaires des Prisons de Comté en Angleterre, offert par M. TALLACK.

Rapport du Directeur des prisons des convicts en Angleterre, offert par M. DU CANE.

13^e rapport du Directeur des Écoles de filles du Connecticut.

25^e rapport du Directeur de la maison de refuge de Philadelphie, offert par M. ROSENGARTEN.

Rapport sur le service des enfants moralement abandonnés, par M. Thulié, offert par M. BRUEYRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de direction a reçu du Bureau de la Commission pénitentiaire internationale une communication relative à la troisième session du Congrès international.

L'ouverture de cette session est fixée au 15 octobre 1884. Le programme arrêté par la Commission internationale lors de sa réunion à Paris, en novembre 1880, a été publié dans le *Bulletin* de notre Société, en février 1881.

La Commission nous transmet aujourd'hui les questionnaires qu'elle a préparés sur chaque question du programme et nous demande de les examiner et d'y répondre.

Le Conseil de direction, désireux d'associer notre Société aux travaux préparatoires du Congrès, a constitué une Commission qu'il a chargée de préparer les réponses.

Cette Commission est composée de tous les membres de la Société qui ont assisté au Congrès de Stockholm, en 1878. Elle se réunira sous la présidence de M. Choppin. Notre collègue, M. Querenet, en sera le secrétaire.

Les réponses aux questionnaires seront publiées dans le *Bulletin* et soumises, en séance générale, à la Société, avant d'être envoyées à la Commission internationale.

J'ai également à vous entretenir du Congrès international Protection de l'Enfance, qui, vous le savez, s'ouvrira à Paris le 15 juin prochain. Pour répondre à l'invitation de M. Bonjean, le Conseil de direction a désigné comme délégués de la Société au sein de ce Congrès MM. Greffier, Joret-Desclosières et Querenet. Il espère qu'un grand nombre de nos collègues voudront bien répondre à l'invitation qui leur sera adressée par les organisateurs de ce Congrès et leur prêter un bienveillant concours.

La parole est à M. le Secrétaire général pour faire, au nom du Conseil de direction, une communication relative à la Note

sur la situation du service pénitentiaire au 1^{er} février 1883, présentée au Conseil supérieur des Prisons par M. le Directeur des Établissements pénitentiaires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, pour obéir aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a remis, il y a quelques jours, au Conseil supérieur des prisons, une *Note sur la situation du service pénitentiaire* au 1^{er} février 1883.

Cette note, vous le savez, se réfère exclusivement à l'application du régime de l'emprisonnement individuel dans les quelques prisons où ce régime est en vigueur.

Le *Bulletin* l'a reproduite dans le numéro qui vient de vous être distribué, aux pages 140 et suivantes. Le Conseil de direction a cru nécessaire de vous soumettre quelques observations au sujet de ce document.

Nous devons d'abord rendre justice au zèle intelligent avec lequel les agents de l'administration pénitentiaire ont poursuivi, dans les prisons départementales qui leur sont confiées, l'expérience commencée depuis plusieurs années et nous féliciter du succès de plus en plus certain de cette expérience.

Voici comment la *Note* résume les rapports de ces agents :

« Pendant l'année 1882, le régime de l'emprisonnement individuel a continué d'être appliqué dans les diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction reconnues comme prisons cellulaires.

» Les renseignements recueillis durant cette nouvelle période d'application sont venus confirmer les observations des années précédentes. Il a été signalé encore que les détenus placés en cellule paraissent plus accessibles aux sages exhortations que lorsqu'ils sont soumis aux entraînements de la vie en commun, et que l'isolement, redouté par les délinquants d'habitude, était accepté avec reconnaissance par les condamnés capables de s'amender.

» A l'exception des vagabonds et des mendiants de profession, les détenus qui sont isolés travaillent avec plus d'assiduité que ceux qui vivent en commun. Aussi l'Administration a-t-elle employé tous les moyens dont elle dispose pour procurer de l'occupation aux condamnés et développer ainsi chez eux le goût du travail qui est le premier agent de la moralisation.

» L'enseignement scolaire a donné de bons résultats. Il a été

complété par des conférences et des lectures. Les rapports des directeurs constatent l'intelligence et le zèle avec lesquels les instituteurs ont rempli leur mission.

» L'état sanitaire a été en général satisfaisant. La tendance à l'affaiblissement et à l'anémie qui avait été mentionnée précédemment comme la conséquence d'un séjour prolongé en cellule, a été combattue avec succès au moyen d'une alimentation plus substantielle et des promenades plus fréquentes dans les préaux. »

Ainsi se trouvent dissipées les craintes et confirmées les espérances que l'application du régime de l'emprisonnement individuel a pu faire naître.

Au point de vue physique, il est démontré que la santé des détenus est meilleure dans la cellule que dans la prison commune; que l'anémie peut y être très efficacement combattue et qu'il n'y a rien à redouter d'un séjour prolongé. « Deux condamnés, l'un à 15 mois, l'autre à 18 mois d'emprisonnement, ont été autorisés à subir leur peine en cellule dans la prison de Tours. Ces détenus, dont la conduite a été irréprochable, ne paraissaient pas avoir souffert de l'encellulement, et leur état mental a été excellent. »

L'isolement ne produit aucun effet fâcheux sur l'esprit des individus qui ne sont pas déjà atteints ou menacés de folie. Le médecin de la prison de Dijon va jusqu'à dire: « Au contraire, sous l'influence du régime cellulaire, plusieurs des inculpés atteints de troubles cérébraux ont éprouvé une amélioration notable dans leur état. L'influence seule de l'isolement a suffi pour produire une sédation marquée et pour avoir l'effet d'un traitement. »

Au point de vue moral, les avantages du système sont incontestables. On avait craint que le travail fût difficile à organiser dans la cellule. Voici que, dans la prison d'Angers, le produit de la main-d'œuvre a dépassé ce qu'il donnait les années précédentes. « Le directeur attribue ce résultat aux conditions du travail dans l'emprisonnement individuel. L'attention des détenus n'est pas distraite, en effet, par les causes diverses que la plus sévère discipline ne saurait prévenir dans les salles d'atelier en commun. » Ajoutons que le travail qui, dans les prisons communes, est considéré comme un châtement, devient, dans la

cellule, un soulagement et une distraction nécessaires. La plus dure punition, dans la cellule, c'est la privation de travail.

Quant à la discipline, elle est plus facilement observée. « C'est là, dit le directeur de la prison de Tours, un des effets salutaires du régime de l'emprisonnement individuel, qui, en soustrayant les détenus les plus indociles aux effets pernicieux de la promiscuité et aux entraînements de toute sorte qu'elle engendre, paralyse, pour ainsi dire, leurs moyens de résistance et les rend plus accessibles aux sages exhortations des personnes qui ont mission de les visiter. »

« Les détenus, en général, ajoute le directeur de la prison de Sainte-Menehould, se louent de l'isolement et n'ont pas eu de peine à s'y habituer. Ils se soumettent exactement aux prescriptions réglementaires et les punitions sont peu nombreuses. Le port du capuchon n'a donné lieu à aucune réclamation. »

C'est qu'en effet, l'emprisonnement cellulaire épargne aux criminels d'accident, à ceux qui rougissent encore de leur faute, se repentent et espèrent pouvoir se réhabiliter, les cruelles angoisses, les inutiles souffrances de la promiscuité. Naguère, un certain nombre de condamnés ayant plusieurs années à subir, étaient envoyés sur leur demande, conformément à l'article 3 de la loi de 1875, dans les cellules libres de la prison d'Étampes « Le séjour de ces condamnés, écrit le directeur de la circonscription, m'a permis de constater combien la cellule peut être un allègement pour certains individus. Tous ceux qui ont séjourné à Étampes sont restés près de deux ans en cellule, et je n'ai jamais eu de leur part que l'expression de la reconnaissance envers l'administration qui leur a évité la souffrance de la promiscuité. »

N'est-il pas déplorable que l'administration ne puisse encore offrir cet allègement salutaire à tous ceux qui le sollicitent? Cette année, la prison d'Étampes leur a été fermée par suite de l'augmentation du nombre des détenus ordinaires de l'arrondissement et, à Paris même, dit le Préfet de police, par suite de la difficulté de pourvoir convenablement au placement des nombreux condamnés qui doivent être maintenus dans les prisons de la Seine, le nombre des détenus, condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui ont été autorisés à subir leur peine au quartier cellulaire de la Santé, par application de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875, a été aussi restreint que

possible. « A la date du 31 décembre dernier, le nombre des individus qui avaient obtenu ou qui étaient en instance pour obtenir cette *faveur* se réduisait à 7. »

Dans la pensée du législateur de 1875, cela ne devait pas être une *faveur*, mais un *droit* pour le condamné!

L'expérience du régime de la séparation individuelle se fait à Tours dans des conditions qui lui prêtent une singulière autorité. « Le principe de la séparation individuelle, fait observer M. le D^r de Lonjon, y est en effet appliqué depuis quarante ans; le mode de l'emprisonnement cellulaire y a subi l'épreuve du temps, et les améliorations que la loi du 5 juin 1875 est venue apporter à ce régime, n'ont pu qu'affirmer, en en comblant les lacunes, la valeur incomparable de ce mode de détention. »

Ce témoignage doit être rapproché de celui de M. le D^r Deroye, à la fois médecin de la maison cellulaire d'arrêt et de justice de Dijon et de la maison de correction de cette ville, encore soumise au régime en commun. « Pour moi, dit-il, pour moi qui suis appelé à juger par comparaison le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun, je ne saurais trop m'élever contre les résultats déplorables qui proviennent, à mes yeux, de la vie en commun. Par la cohabitation ensemble les adultes et surtout les jeunes détenus, dont les impulsions naturelles s'orientent vers le mal, s'excitent mutuellement et se pervertissent graduellement. L'action des plus mauvais sur ceux qui sont relativement meilleurs est manifeste, tandis qu'on ne constate *jamais* l'influence inverse. »

Messieurs, l'expérience est donc pour nous; elle se renouvelle, elle se confirme chaque année. Il est avéré, pour en revenir à l'objet actuel de nos délibérations, que l'emprisonnement en commun, *crée la récidive*, que l'emprisonnement individuel, *la prévient* et *l'empêche*, et qu'en somme, le moyen le plus sûr de la combattre efficacement, c'est de faire de la loi de 1875, non plus l'application restreinte, misérable qui jusqu'à présent en a été faite, au hasard, dans un nombre infiniment restreint de prisons départementales, mais une application large, progressive, conduite d'après un plan général et raisonné.

En présence des faits acquis, on pourrait croire que ce vœu ne doit plus rencontrer d'objections sérieuses. Il nous est revenu, cependant, que quelques hésitations se sont produites tout récem-

ment au sein même du Conseil supérieur des Prisons chargé de surveiller l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

D'où provenaient ces hésitations? Toujours de la même cause. Ce n'est pas le principe de la loi qui est contesté. Loin de là. Ce sont les dépenses que sa mise en pratique paraît devoir entraîner, qui font reculer certains membres du Conseil supérieur. Ces membres, appartenant en même temps au Parlement, ne sauraient oublier qu'ils sont les gardiens des finances de l'État. Eh bien! ne semble-t-il pas que l'administration centrale, loin de s'efforcer de calmer ces craintes, ne songe passablement à les ménager et ne prend pas garde qu'elle fait ainsi l'échec le plus grave à l'application d'une loi dont elle doit désirer, nous aimerions à le penser, la mise en pratique la plus prompte et la plus générale possible? Les hésitations qui viennent de se produire, se sont manifestées à l'occasion des devis de prisons à construire dans le département du Pas-de-Calais, devis faisant ressortir la cellule à un prix de revient de 6,000 francs!

C'est toujours la même exagération évidente et bien regrettable! L'administration habituée à construire des *prisons communes*, monumentales sans doute, mais détestables au point de vue pénitentiaire, — telle que la prison centrale pour femmes de Rennes, qui représente une dépense de SIX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ FRANCS par détenue, — n'a pas reculé devant cette exagération. Mais le Conseil supérieur s'en est effrayé, et, tout en votant les crédits demandés, il a déclaré qu'il fallait faire des prisons saines, des prisons humaines, mais qu'il ne fallait pas faire des palais. Sur la proposition de MM. Ranc et Spuller, il a émis un vœu tendant à ce que « *les devis des prisons nouvelles fussent établis de la façon la plus économique* ».

Messieurs, la Société générale des prisons ne peut que s'associer à ce vœu, qu'elle-même a formulé depuis bien longtemps. Nous n'avons à vous rappeler ni les données si précises du Rapport présenté par M. Bérenger à l'Assemblée nationale, ni les conclusions du beau travail fait ici-même par M. Joret-Desclousières, ni les renseignements fournis par notre enquête de 1879. Nous ne pouvons qu'affirmer que l'expérience les confirme chaque jour. Ainsi, en ce moment même, il s'élève à Rome une prison cellulaire, celle de Regina Coeli; la construction se fait dans des conditions défavorables puisque le voisinage du Tibre nécessite des substructions considérables et anormales. Eh bien!

dans cette prison, le prix de revient de la cellule ne dépasse pas trois mille francs.

Nous sommes convaincus que le jour où nos architectes, plus jaloux de l'intérêt public que de leur propre gloire, voudront se renfermer dans les limites d'une sage économie, ils pourront rapprocher singulièrement leurs devis des devis des prisons cellulaires qui ont été construites en Italie, en Suède, en Angleterre. Ils le pourront d'autant plus aisément qu'ils se convaincront qu'il est bien inutile, pour nos petites prisons d'arrondissement, où les deux tiers des prévenus (75,427 sur 112,911) ne font qu'un séjour de un à huit jours, où les condamnés ne restent jamais plus de trois mois (1), d'établir des cellules dans des conditions de confortable, de luxe pénitentiaire à peine nécessaires pour les détentions prolongées. Dans la plupart de ces prisons, il suffirait d'un simple cloisonnement pour assurer l'isolement des détenus.

Messieurs, le régime individuel qui est incontestablement le meilleur mode d'emprisonnement, peut cependant devenir le pire s'il est appliqué dans certaines conditions. Nous ne pouvons nous dispenser de vous faire part des alarmes qu'a fait naître dans notre esprit la lecture d'un document inséré dans la Note de M. le Directeur des Établissements pénitentiaires; nous voulons parler du Rapport de M. le Préfet de police sur les prisons de la Seine.

L'Administration des Prisons de la Seine a jusqu'ici fait preuve du zèle le plus louable pour l'application de la loi du 5 juin 1875; plusieurs d'entre vous n'ont pas perdu le souvenir du Rapport présenté, en 1879, par M. le Préfet de police Andrieux, sur l'expérience des trois premières années. Depuis, cette expérience s'est poursuivie et vous comprendrez son importance quand vous saurez qu'elle se fait sur une population d'environ 16,000 prévenus ou condamnés, enfermés annuellement dans les cellules de Mazas, de la Santé, du Dépôt.

Mais pour que cette expérience soit concluante, il faut qu'elle se fasse dans des conditions normales, réglementaires, répondant aux données du programme indiqué par les auteurs mêmes de la loi de 1875.

(1) Ceux qui ont à subir une peine de trois mois à un an, sont enfermés dans les prisons de chef-lieu.

Or, s'il est une mesure qui soit contraire à ces données et capable de produire les conséquences les plus détestables, c'est assurément *l'incarcération simultanée de deux détenus dans une même cellule*. Il n'est pas de situation plus horrible, plus funeste à tous les points de vue. Il y a quelques années, le Directeur des grâces signalait au Conseil supérieur des Prisons que dans la prison de Montpellier l'accouplement de deux détenus dans la même cellule se renouvelait assez fréquemment et le Conseil, s'associant à l'indignation de l'honorable M. Lacoïnta, protestait contre une pareille monstruosité! Le gouvernement accueillit cette protestation; une circulaire ministérielle prohiba une telle pratique; le règlement provisoire adopté pour les prisons cellulaires en 1878, en renouvela l'interdiction, et, prévoyant les cas d'encombrement subit, n'autorisa, à titre exceptionnel et provisoire, que l'incarcération d'au moins trois détenus dans une même cellule.

Malgré cela, Messieurs, — pourrions-nous le croire si nous ne le lisions dans le dernier rapport de M. le Préfet de police? — « *L'encombrement toujours croissant des prisons de la Seine a eu pour résultat de mettre l'administration dans la nécessité d'affecter, depuis le mois de juillet dernier, environ deux cents des cellules de la prison de Mazas à l'emprisonnement simultané de deux détenus!* »

Le même fait s'est produit à la Santé « où la population des deux quartiers réunis a atteint un moment le chiffre de 1,373 détenus, alors que cette prison a été aménagée pour mille détenus seulement ».

Suffira-t-il à l'Administration pour justifier cette situation qui paraît tendre à devenir chronique puisque l'encombrement croissant des prisons n'est pas un fait accidentel mais un fait qui persiste et qui s'aggrave, suffira-t-il d'invoquer pour excuse cet encombrement même? Nous ne le croyons pas. Il est possible en attendant la reconstruction des anciennes prisons de la Seine depuis si longtemps promise, de prendre, pour ramener les quartiers cellulaires de Mazas, de la Santé, du Dépôt à leur population normale, quelques-unes des mesures indiquées dans la circulaire du 25 août 1876 « soit en installant pendant la nuit des lits dans les ateliers, les chauffoirs, les couloirs ou quelques autres locaux de la prison, soit en évacuant l'excédent de population sur un autre établissement. »

Ne pourrait-on, par exemple, dans les combles et les sous-sols de Mazas et du Dépôt, établir, à l'aide d'un cloisonnement, de vastes dortoirs cellulaires affectés aux courtes détentions, et n'exigeant d'autres sacrifices qu'une dépense peu élevée et une augmentation de personnel? L'Italie établit, en ce moment même, pour les condamnés employés à des travaux extérieurs, des baraquements cellulaires, revenant à un prix minime et dont la *Rivista carceraria* de Rome publiait récemment les plans et les devis. Ces baraquements pourraient servir de types.

Ne pourrait-on encore, en se hâtant d'ouvrir la maison de Nanterre, utiliser celle de Saint-Denis, comme prison de désencombrement?

Enfin, il faut faire quelque chose. Il est impossible qu'une telle situation se prolonge; elle constitue un crime de lèse-civilisation. Quoi! c'est au moment où le gouvernement se préoccupe des progrès effrayants de la récidive et propose contre elle des mesures de rigueur qu'il considère comme des mesures de salut public, c'est à ce moment qu'il créerait, qu'il alimenterait au sein de la capitale, aux portes même du Parlement, le plus horrible foyer de corruption que la barbarie puisse concevoir!

Il importait, Messieurs, de signaler, au cours même de notre discussion sur la récidive, cette lamentable inconséquence qu'un document officiel vient d'affirmer, parce qu'elle constitue un véritable péril.

Faut-il s'étonner que, dans cet état de choses, ainsi que le déclare le Rapport de M. le Préfet de Police, la mise en pratique du projet de règlement établi par le Conseil supérieur des prisons soit de toute impossibilité dans les prisons de la Seine, principalement en ce qui concerne *les soins moraux à donner aux détenus*? Et n'est-il pas superflu de signaler, dans ce Rapport, quelques pratiques secondaires qui s'opposeraient, dans une certaine mesure, à « la bonne application du régime de l'emprisonnement individuel? »

Ainsi, il est vraiment fâcheux que, à la prison de la Santé, 1,295 condamnés divers du quartier cellulaire n'aient pu être soumis à l'emprisonnement « individuel absolu », sans que le rapport fasse connaître pour quels motifs;

Il est regrettable que l'inobservation des mesures prescrites par le règlement provisoirement adopté pour les prisons départemen-

tales, n'ait pas permis pas de faire profiter des avantages du régime individuel 573 condamnés employés comme auxiliaires au compte de l'administration ou des entrepreneurs;

Il n'est pas admissible, enfin, que des condamnés placés en cellule puissent être, sur leur simple demande et sans nécessité dûment constatée, transférés du quartier cellulaire au quartier en commun.

Ces irrégularités n'indiquent-elles pas qu'il sera nécessaire, lorsque le règlement élaboré par le Conseil supérieur des prisons et soumis en ce moment au Conseil d'État sera définitivement adopté, de soumettre à ce règlement les prisons de la Seine et, par suite, de les faire rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire de les placer sous le contrôle et la direction de l'Administration centrale comme les prisons des autres départements?

Nous devons, Messieurs, vous présenter ces réflexions, parce que nous sommes convaincus qu'il importe au succès de la réforme pénitentiaire dans notre pays d'obtenir, non seulement l'application complète et définitive de la loi du 5 juin 1875, mais encore une application conforme aux règles indiquées comme nécessaires par le législateur de 1875, et confirmées par l'expérience de tous les pays où le régime de la séparation individuelle a été mis sérieusement et sincèrement en pratique. (*Applaudissements.*)

M. LUNIER, *inspecteur général des Services administratifs, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Je n'ai à présenter que de très courtes observations.

Je dirai d'abord à notre zélé secrétaire général, M. Desportes, que contrairement aux doutes qu'il vient de laisser paraître, les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, ceux du moins qui ont eu l'occasion d'exprimer leur opinion, sont, en grande majorité, favorables au système de l'emprisonnement individuel. Si au point de vue de l'application, ils ont manifesté quelques appréhensions, c'est qu'ils voient avec inquiétude ce qu'ont coûté quelques-unes des prisons nouvellement classées comme prisons cellulaires. Ils craignent que les départements, en présence de pareils résultats, hésitent à entreprendre la transformation de leurs prisons. Il nous faut donc chercher à arrêter les architectes et les administrations locales dans la voie qu'ils ont suivie jusqu'ici. Je suis convaincu qu'on pourrait ne pas dépasser en

moyenne quatre mille francs par cellule, non pas tant peut-être en modifiant le programme adopté, qu'en obligeant les architectes à se montrer plus modestes dans leurs exigences, surtout lorsqu'il s'agit de condamnés à de courtes peines.

M. LACOINTA, *avocat, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Les dépenses auxquelles donne lieu la construction de prisons nouvelles sont, en général, excessives; on sait combien toutes choses coûtent plus à l'État, aux départements, aux communes qu'aux particuliers. — Il arrive que l'on élève des prisons beaucoup trop vastes; on est frappé de cette exagération dans les villes peu importantes, la prévision d'un accroissement notable du nombre des détenus ne s'appliquant guère qu'aux arrondissements qui ont pour chefs-lieux des cités peuplées; et encore serait-il possible d'obvier à l'encombrement dans des prisons considérables, en ménageant, indépendamment des cellules, un ou plusieurs dortoirs destinés à recevoir un excédent imprévu; j'ai fréquemment signalé cette nécessité sur laquelle je me permets d'appeler l'attention de M. l'inspecteur général Lunier.

Il est utile d'insister dans ce sens, en présence de la pratique regrettable, constatée dans les prisons du département de la Seine et que le rapport de M. Desportes vient d'apprécier en termes très justes. S'il existait à Mazas, à la Santé, des dortoirs, comme ressource supplémentaire, on ne serait pas amené à enfermer deux détenus dans une même cellule. J'avais été affligé, il y a une douzaine d'années, par le spectacle de cette funeste pratique, à Montpellier, à Limoges; les rapports des Présidents d'assises et du Parquet n'avaient pas réussi à la faire cesser; on avait cru quelquefois atténuer le mal en réunissant, au lieu de deux, trois détenus dans des cellules disposées en vue de l'*emprisonnement individuel*! Des doléances réitérées n'avaient pas obtenu satisfaction, lorsqu'en 1876, le Conseil supérieur s'émut d'un exposé qui lui fut présenté; ce sentiment fut partagé, au plus haut degré, par le vénéré M. Dufaure, garde des sceaux, et nous fûmes heureux de voir l'administration pénitentiaire interdire absolument, par la circulaire qui vient d'être citée, une pratique intolérable; le trop-plein des prisons cellulaires, qui ne disposent pas du supplément d'un dortoir, est dirigé sur les maisons de correction voisines. Cette décision a réalisé un grand

bien; elle a réjoui des cœurs dévoués à l'amélioration du sort des détenus.

Aussi apprenons-nous avec tristesse que l'abus condamné se reproduit dans les prisons de Paris. Il est indispensable et urgent d'y mettre un terme. Est-il nécessaire de faire ressortir le danger d'un tel état de choses? Si les détenus ne sont plus exposés, de nos jours, à des procédés violents, est-il possible qu'ils soient placés dans les conditions les plus périlleuses pour leur moralité, que le plus faible des êtres ainsi accouplés soit livré, sans défense, à toutes les excitations du mal, aux outrages d'une honteuse lubricité!

Si indéniable qu'il soit, le péril est moindre dans les dortoirs, et il est tel cependant que l'on recourt précisément au régime cellulaire comme au plus efficace moyen de préservation; l'emprisonnement individuel, qui, sans exclure les bonnes influences, les visites salutaires, les appels, au contraire, n'exclut que le contact de la corruption, est regardé avec raison comme le système pénitentiaire qui doit être préféré; c'est donc le meilleur qui deviendrait le pire, si, décuplant à la fois l'action du mal et les chances d'impunité, l'internement, à deux, secondait les convoitises de la dépravation.

L'abus, qui se reproduit à Paris, est, nous le savons, la conséquence de l'encombrement des prisons, et l'administration, nous en sommes sûr, souffre, comme nous, d'un état de choses qui lui semble inévitable. On doit quand même conjurer ce mal. La peine, en effet, doit être *moralisatrice*; si elle n'a pas ce caractère, ne doit-on pas s'abstenir de l'infliger? La société n'a pas le droit de placer l'être même perverti dans une situation où sa perversion peut se développer; à plus forte raison, ne peut-elle exposer celui dont la dégradation n'est pas complète, dont le relèvement peut être espéré, à d'ignobles rencontres, au plus redoutable péril! La loi de 1875, dont l'administration constate, en général, les bienfaits, ne peut devenir, pour des centaines d'individus, une cause de malheur.

Il importerait de transférer dans d'autres prisons les détenus qui dépassent, par leur nombre, le nombre même des cellules. Si ce souhait ne peut être actuellement réalisé, nous n'hésitons pas à dire que des mesures gracieuses devraient ordonner l'élargissement des condamnés les moins indignes de cette détermination, de manière à ne conserver qu'un nombre de

détenus égal à celui des cellules. Ce serait là, nous en convenons, un parti exceptionnel, regrettable considéré en lui-même; ne se sentirait-on pas plus fortement poussé à prendre des dispositions matérielles de nature à prévenir cette nécessité? Dans tous les cas, ce résultat serait infiniment moins fâcheux que la réunion de deux détenus dans une même cellule; l'impossibilité de faire subir aux individus, qui seraient libérés, une peine *moralisatrice* — tout en impliquant, il est vrai, un reproche général d'imprévoyance envers la société — serait la justification décisive des mesures gracieuses; ce serait, croyons-nous, l'avis des consciences les plus sévères, de celles-là surtout; car, l'expiation, infligée aux coupables, n'étant de la part de la société l'exercice d'un droit qu'en vue de leur amendement, la peine ne doit pas être subie ou doit cesser, si, au lieu d'aider au relèvement, elle facilite la corruption des détenus et leur entente pour perpétrer de nouveaux méfaits. Aussi espérons-nous que l'administration adhèrera entièrement aux observations présentées par M. le Secrétaire général et veillera à ce que l'application de la loi du 5 juin 1875 ne mette, en aucun cas, en péril, par la réunion de deux détenus dans une cellule, le caractère *moralisateur* de la peine, si fortement mis en relief par l'esprit et les dispositions mêmes de cette loi.

M. RENÉ LAJOYE, *avocat à la Cour d'appel de Paris*. — Le Conseil supérieur des Prisons ne devrait-il pas s'occuper également des prisons de femmes? Dans celle de Saint-Lazare, ce qui se passe à l'abri de tout contrôle, est une honte pour l'humanité.

M. LE D^r LUNIER. — Les prisons nouvellement construites en vue de l'application du système cellulaire sont affectées aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Quant à la prison de Saint-Lazare, sa reconstruction est à l'étude et il ne me paraît pas douteux qu'on se conformera pour cette reconstruction aux prescriptions de la loi de 1875.

En ce qui touche le dédoublement des cellules, nous partageons tous l'avis de M. Lacoïnta. Il est fort regrettable que l'on soit obligé faute de place de faire coucher deux détenus dans la même cellule. Il serait préférable assurément qu'on y en placât trois; mais, dans la plupart des cas, la capacité des cellules ne le permet pas.

Le meilleur moyen de remédier à ce grave inconvénient consiste, en effet, à ménager dans les prisons cellulaires, comme on l'a fait récemment à Pontoise et à Corbeil, des salles de désencombrement.

M. VINCENT, *chef de bureau à la Direction pénitentiaire*. — L'évacuation des prisonniers de Montpellier sur d'autres prisons continue à se faire d'une manière normale, et jamais une même cellule ne se trouve occupée par deux détenus. Les règlements les plus formels s'y opposent.

M. LACOÏNTA. — M. le D^r Lunier pourrait-il donner quelques renseignements sur la manière dont l'instruction primaire est donnée dans les prisons départementales? L'administration a sous la main, dans ces établissements, toute une population d'élèves à qui l'instruction obligatoire peut être facilement imposée.

M. LE D^r LUNIER. — Dans les prisons cellulaires, l'instruction primaire est régulièrement donnée et la *Note* du ministère de l'intérieur en constate les bons résultats. Pour les anciennes prisons, le Conseil supérieur est en ce moment même saisi de la question, puisqu'il est chargé de préparer la revision des règlements de 1840.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la récidive et spécialement sur le projet d'établissement de maisons de travail pour les petits récidivistes.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. FERNAND DESPORTES, *rapporteur*. — Messieurs, votre première section, tout en constatant l'impossibilité morale et matérielle de soumettre les petits récidivistes à la transportation, s'est vivement émue des progrès effrayants de la récidive parmi les délinquants. Elle y a vu, non pas un péril social, mais un désordre grave auquel il importe de remédier. Elle a cherché le remède et elle l'a trouvé, pense-t-elle, dans la proposition, acceptée jadis par le Conseil supérieur des prisons, d'interner les délinquants récidivistes, les délinquants incorrigibles, dans des établissements spéciaux désignés sous le nom de *Maisons de travail*.

La préface nécessaire de cet internement serait une peine

aussi prolongée que possible dans une prison cellulaire et ce ne serait qu'après avoir subi cette peine dans toute sa rigueur, que les condamnés trouveraient place dans les établissements qu'il s'agit de créer.

L'internement ne constituerait pas, dans notre pensée, une peine accessoire à la peine principale de l'infraction ou des infractions constitutives de la récidive, mais la peine propre de la récidive elle-même. Il aurait le double caractère d'un châtement mérité par la perversité plus grande du délinquant d'habitude et d'une mesure de défense préventive contre ses atteintes probables.

Le régime des maisons de travail où la détention serait forcément commune, ne serait-il pas, pourra-t-on dire, en contradiction avec le régime de l'emprisonnement individuel? A quoi bon isoler d'abord les malfaiteurs pour les plonger ensuite dans la promiscuité? — Nous répondrons qu'il ne s'agit en ce moment que de récidivistes incorrigibles pour qui la cellule n'aura pas été et ne pourra plus être un moyen de préservation ou d'amendement, et que, si nous maintenons, comme première période d'expiation, l'emprisonnement individuel, c'est parce que nous y voyons pour eux une peine très sérieuse, très effective, tandis que l'emprisonnement en commun ne saurait plus être qu'une peine dérisoire, que disons-nous? une peine *atrayante*!

Le régime disciplinaire dans ces établissements nouveaux serait très sévère, très dur pour ceux qui se refuseraient au travail. La cellule, avec toutes ses aggravations possibles, y resterait le moyen le plus actif de correction et de punition. Le but de cette discipline serait d'obliger ces incorrigibles de la paresse et de l'oisiveté plus encore que du crime, à se soumettre à un travail utile et permanent; de leur en faire sentir la nécessité, de leur en imposer l'habitude, de leur en inspirer peut-être le goût, afin de leur créer des moyens d'existence qui leur permettraient, un jour de tenter de nouveau l'épreuve de la vie libre.

Les travaux organisés dans les maisons de travail seraient plus particulièrement des travaux agricoles, des travaux de terrassement, des travaux de construction. Ces travaux, ainsi que le prévoyait l'article 4 du projet du Conseil supérieur, pourraient, par conséquent, être des travaux extérieurs. N'y a-t-il pas sur notre territoire continental, n'y a-t-il pas surtout en Corse et en Algérie des espaces à défricher, des travaux à exécuter pour le compte

de l'État, des communes ou même des particuliers, auxquels pourrait être très utilement appliquée la population des maisons de travail?

Mais pour que cet internement pût être efficace et profitable, il serait nécessaire qu'il fût de longue durée. Le Conseil supérieur des Prisons avait indiqué une durée de 2 à 5 ans. Nous voudrions, nous, que la libération définitive, ou plutôt la libération conditionnelle, ne pût être accordée qu'à ceux qui justifieraient de moyens sérieux d'existence. La libération conditionnelle, le patronage trouveraient dans les maisons de travail un champ d'expériences admirablement préparé et deviendraient le complément nécessaire de l'internement des récidivistes.

Pour caractériser d'un mot ce que devrait être, à nos yeux, l'internement des récidivistes dans les conditions de durée et de discipline que nous venons d'indiquer sommairement, nous dirons que ce serait « une déportation à l'intérieur », une déportation dépouillée des rigueurs injustes, des conséquences implacables, des sacrifices ruineux, suites nécessaires de la mesure proposée par le gouvernement; mais une déportation qui aurait néanmoins pour résultat de séparer de la population libre et honnête les malfaiteurs invétérés, tant qu'ils ne se montreraient pas dignes d'être rendus à la liberté et capables de vivre honnêtement.

Une objection se présente. Les maisons de travail n'auraient-elles pas de grandes analogies avec les dépôts de mendicité actuellement existants? Or l'expérience des dépôts de mendicité a-t-elle été heureuse? Ont-ils servi à rendre à la vie régulière, laborieuse, honnête, les mendiants, les vagabonds, les déclassés dont ils sont devenus les asiles? Cet exemple autorise-t-il l'épreuve nouvelle que l'on veut tenter et les sacrifices pécuniaires qu'elle entraînera?

L'analogie serait beaucoup plus apparente que réelle. Les dépôts de mendicité reçoivent une population composée de divers éléments; à côté de mendiants valides, de paresseux capables de travailler, ils sont devenus le réceptacle de toutes les misères, de toutes les infirmités morales et physiques; ils renferment des idiots, des incurables, des vieillards impotents, voire même des aliénés, tout ce qui compose en un mot ce que M. Martin d'Oisy appelait le *caput mortuum* départemental. Les maisons de travail pour les récidivistes écarteraient nécessairement cette multitude incapable de tout travail, qui est du ressort

de l'assistance, de la charité, de l'hospitalité, mais qui n'est, à aucun titre, du ressort de la répression pénitentiaire. Elles ne recevraient que les délinquants valides et capables de travailler, dont les tribunaux auraient ordonné l'internement en connaissance de cause.

Dans les dépôts de mendicité, les mendiants valides ne font que des séjours extrêmement courts pendant lesquels il est impossible de songer à leur donner des habitudes nouvelles et des moyens de travail; ils n'y sont soumis à aucune intimidation, à aucune coercition. Tout autres, avons-nous dit, seraient la rigueur et la durée du régime des maisons de travail.

Enfin, les dépôts de mendicité sont des institutions départementales, soumises à des règlements locaux qui varient à l'infini, ou à des règlements généraux que chaque administration particulière interprète à sa façon. Les maisons de travail seraient des institutions d'État, peu nombreuses, distribuées par région, sur l'étendue du territoire européen ou africain, dans des conditions de direction, de surveillance et de contrôle auxquelles échappent les dépôts de mendicité.

Les dépôts de mendicité sont, à proprement parler, des établissements de charité.

Les maisons de travail seraient des établissements pénitentiaires.

Il faut donc se garder d'établir aucune assimilation entre des établissements de nature si diverse; ou si, dans la discussion, on est amené à relever certaines analogies, ne pas oublier que les maisons de travail doivent être uniquement des dépôts de mendicité pénitentiaires.

Cette conception, Messieurs, nous l'avons dit dans notre Rapport, n'appartient en propre ni au Conseil supérieur des prisons, ni à votre première Section. Elle s'appuie sur une expérience acquise dans d'autres pays que la France. Nous savons qu'en Belgique, en Hollande, dans certaines parties de l'Allemagne, en Suède et en Suisse, des établissements analogues ont été créés pour les petits récidivistes, qui sont, pour la plupart, en tous pays, les récidivistes du vagabondage et de la mendicité, — et que ces établissements ont donné les meilleurs résultats. Nous avons donc écrit à plusieurs de nos correspondants étrangers pour leur demander des renseignements et nous avons déjà reçu un certain nombre de réponses et de documents, de la part, notamment, de MM. Berden, Thonissen, Almqvist, de

Holtzendorff et Föhring. Nous en attendons d'autres. Deux de nos collègues, MM. G. Dubois et Joret-Desclosières, ont bien voulu se charger de les dépouiller, et, bien que nous ne les leur ayons transmis que depuis bien peu de jours, nous pensons qu'ils pourront, peut-être, vous en donner, dès ce soir, un premier et sommaire aperçu.

M. GEORGES DUBOIS, *avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat.* — La communication que M. le Secrétaire général m'a prié de vous faire au sujet des *maisons de travail* organisées en Allemagne sera très brève, car les documents qui nous sont parvenus jusqu'à présent sur cette institution ne contiennent que fort peu de renseignements pratiques.

Elle puise son principe dans deux articles du Code pénal allemand; l'article 361 frappe de la peine des arrêts, dont la durée est de 1 jour à 6 semaines, diverses catégories de délinquants, parmi lesquels se trouvent les suivants :

Les individus qui parcourent le pays, en se livrant au vagabondage;

Ceux qui se livrent à la mendicité, ou provoquent des enfants à la mendicité, ou les envoient mendier, ou négligent de détourner de la mendicité des personnes soumises à leur puissance et surveillance et vivant avec eux;

Ceux qui s'adonnent au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté, de manière à tomber dans un état qui nécessite l'intervention de l'autorité pour leur procurer, à eux ou aux personnes dont l'entretien leur incombe, des secours étrangers;

Les femmes qui, contrairement aux règlements de police, font métier de se prostituer;

Ceux qui, recevant des secours de l'assistance publique, auront refusé, par simple paresse, d'exécuter les travaux proportionnés à leurs forces qui leur sont assignés par l'autorité;

Ceux qui, ayant perdu leur occupation et leur asile ordinaires, ne s'en seront procuré d'autres dans le délai fixé par l'autorité, à moins qu'ils ne puissent justifier qu'ils ont fait, à cet égard, toutes les diligences nécessaires.

L'article 362 porte, dans son 2^e alinéa, qu'en prononçant la condamnation à la peine des arrêts, le juge pourra, en même temps, ordonner que le condamné, à l'expiration de sa peine, sera mis à la disposition de la haute police. Cette disposition a

pour effet de conférer à la haute police la faculté, soit de transférer le condamné dans une maison de travail pour deux ans au plus, soit de l'employer à des travaux d'utilité publique. Pour les faits se rattachant à la mendicité, cette mesure ne peut être prise contre le condamné que lorsque, dans le cours des trois dernières années, il aura été plusieurs fois condamné pour la même contravention en vertu de jugements passés en force de chose jugée, ou lorsqu'il aura mendié en usant de menaces ou étant porteur d'armes.

Ainsi, l'internement dans une maison de travail a, en Allemagne tous les caractères d'une peine accessoire subie après l'expiration de la peine principale. Des établissements de cette nature ont été créés dans tous les pays qui font partie de l'empire allemand; en Prusse, il en existe dix, savoir, un par province. Le travail qui est imposé aux détenus a un caractère soit agricole, soit industriel. Il n'apparaît point qu'il ait encore été dressé de travaux statistiques assez complets et assez précis, pour permettre de porter un jugement raisonné sur le fonctionnement des maisons de travail de l'Allemagne; les études critiques auxquelles elles ont donné lieu dans les récentes publications pénitentiaires, réclament surtout une plus large application du régime cellulaire, ou au moins la séparation des diverses classes de détenus suivant leur âge, leurs antécédents et la nature des faits qui ont motivé leur condamnation, ainsi qu'une plus grande unité dans l'organisation et l'administration de ces établissements.

Au point de vue des charges qu'ils peuvent imposer au budget, il ne m'est possible de vous donner, Messieurs, qu'une simple indication, d'une portée locale. La seule maison de travail au sujet de laquelle nous ayons reçu des renseignements de cette nature est celle de Rebdorf, qui reçoit les vagabonds, les mendiants, les ivrognes etc., de la Bavière (1) : le budget de l'exercice 1882-1883 porte, pour un chiffre de 735 détenus, une dépense totale de 208,000 marcs (260,000 francs), couverte en partie seulement par les recettes de l'établissement et jusqu'à concurrence de 143,000 marcs (178,750 francs) par le budget de

(1) Indépendamment de la maison de travail de Rebdorf, exclusivement réservée aux détenus du sexe masculin qui tombent sous l'application de l'article 352, 2^e al. du Code pénal, la Bavière a annexé des maisons de travail aux maisons de correction de Saint-Georges et de Kaiserslautern.

l'État. Près de la moitié des détenus sont occupés à des travaux de cartonnage, notamment à la fabrication d'étuis à lunettes; les autres, à des travaux agricoles ou à des travaux de confection, de cordonnerie, etc., nécessaires à l'entretien du personnel.

Je regrette de ne point être en mesure de vous fournir des indications plus détaillées. Parmi les documents trop peu nombreux qui nous sont parvenus, se trouve un rapport intéressant sur la colonie agricole de Wilhelmsdorf, en Westphalie; mais cette colonie dont la fondation est due à l'initiative privée, ne reçoit que des travailleurs de bonne volonté; l'examen de son organisation et des résultats qu'elle a produits sortirait donc du cadre de la question à l'ordre du jour; je me propose d'en faire l'objet d'une étude pour notre Bulletin.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel*. — L'impossibilité d'appliquer la transportation aux petits récidivistes paraissant, dès maintenant, démontrée pour la Société générale des Prisons, notre honorable Secrétaire général, M. Fernand Desportes s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'étudier les moyens de créer des *stations de travail* soit en France, soit en Algérie, sortes de colonies agricoles ou industrielles dans lesquelles les récidivistes du vagabondage, de la mendicité et des petits délits seraient retenus, occupés au travail et moralisés. Pour faciliter cette recherche, M. Desportes nous a remis, notamment, deux volumes contenant le recueil des décrets, arrêtés, règlements et circulaires concernant les établissements de bienfaisance en Belgique, publiés en 1871 et 1873; on y trouve des renseignements intéressants sur la colonie agricole de Merxplas-Ryckeevorsal, ancienne colonie de bienfaisance privée que l'État fut autorisé par une loi du 28 mars 1870 à racheter pour l'affecter à l'établissement d'un dépôt de mendicité (1). Cet exemple peut être intéressant à constater; mais croyons-nous, la vraie difficulté n'est pas d'établir théoriquement que des stations de travail seraient profitables pour la répression de petits récidivistes; mais de rechercher si l'État ou l'initiative privée pourraient, à peu de frais, installer des stations de travail agricole ou industriel. Nous ne savons que trop, par la lenteur d'application de la loi de 1875, quelle désolante fin de

(1) Volume de 1871, p. 793.

non recevoir la question financière oppose aux réformes les plus urgentes. Il nous semble qu'il y aurait une enquête préliminaire à suivre pour se rendre compte de l'état actuel de nos dépôts de mendicité et de la possibilité de les améliorer, de les multiplier et de les transformer, autant que possible, en stations de travail. Ces éléments, quant à présent, ne sont pas à notre disposition ; mais à l'occasion de l'idée que nous formulons, il n'est pas sans intérêt de rappeler par quelles étapes historiques la répression du vagabondage et de la mendicité a passé avant de parvenir à l'établissement des dépôts.

Sans vouloir remonter au delà du xv^e siècle, nous voyons qu'après les guerres contre les Anglais, la mendicité et le vagabondage prirent des proportions désordonnées. Les États de Languedoc adressèrent au roi Charles VII de pressantes doléances.

Sous le règne de Charles VIII, une ordonnance mit à la disposition de chaque bailli quarante hommes de garde pour arrêter les vagabonds et voleurs de grand chemin. Vers la fin du xv^e siècle, les progrès du mal deviennent tellement inquiétants que, par une ordonnance de 1498, le roi Louis XII édicta contre les vagabonds et mendiants la peine de mort, la question et la torture.

L'ordonnance de François I^{er} de 1523 est précédée d'un exposé de motifs présentant un effroyable tableau des crimes et dévastations commis par les mendiants et vagabonds. Onze ans plus tard, un édit du mois de janvier leur appliqua le supplice de la roue.

Pendant le législateur constatant que les moyens de répression les plus rigoureux n'obtenaient aucun résultat, que la grande misère était la vraie cause du mal, conçut le projet d'organiser des moyens préventifs. Un édit de 1536 ordonna la création de *bureaux de charité* dans les grandes villes pour assurer des secours aux invalides. Le remède ne paraît pas avoir été très efficace. Un siècle et demi plus tard, les années désastreuses de 1699, 1700, 1709, portèrent la misère à un tel degré que le gouvernement dut élever au double l'impôt des lanternes et des boues pour consacrer ce supplément au soulagement des pauvres.

Peu après, l'idée de l'amélioration du mendiant et du vagabond par le travail prenant plus de crédit, on promit à ceux

qui voudraient faire valoir des héritages de 30 livres de revenu, la dispense de payer la taille, en même temps que les laboureurs étaient encouragés à faire des avances de semailles à ces nouveaux agriculteurs.

Avant d'arriver à la déclaration de 1764, complétée par l'arrêt du conseil de 1767, créant un *dépôt de mendicité* dans chaque généralité, nous rencontrons un essai infructueux de déportation des mendiants et vagabonds aux colonies, en 1719, et une tentative d'organisation de travaux publics exécutés par ces mendiants et vagabonds. Des brigades de 20 hommes étaient appliquées à la construction des routes, mais ces bandes, au lieu de travailler s'organisèrent pour le vol et le pillage ; on fut obligé de les disperser.

L'idée de la création des *dépôts de mendicité* dont nous venons de reporter la date aux années 1764 et 1767, était féconde, car, depuis, elle n'a plus été abandonnée. A cette époque, le nombre des dépôts de mendicité était de 18, quatorze ans après (1792), il s'élevait à 30. La population de ces établissements atteignit le chiffre de six à sept mille mendiants ; leur libération était subordonnée aux conditions de leur application au travail et de leur bonne conduite. *La libération récompense d'un commencement d'amélioration morale* devint une formule pleine d'avenir, mais qui avait, on vient de le voir, mis bien du temps à naître.

Les idées généreuses qui animaient l'Assemblée constituante ne pouvaient la laisser indifférente à la recherche du problème de l'extinction de la mendicité et du vagabondage. On trouve, dans un rapport présenté à cette assemblée par M. de Laroche-foucauld-Liancourt, l'expression de cette vérité : « *qu'il est de toute nécessité de remonter aux sources de la misère, de favoriser l'industrie et le travail, d'alléger les impôts, de développer l'instruction.* »

Sous l'influence de ces idées, nous voyons successivement le législateur confier aux administrations départementales la police des mendiants et vagabonds, ouvrir un crédit de quinze millions pour créer des ateliers de charité dans les départements.

Un rapport présenté à l'Assemblée législative le 13 juin 1792, formule cet avis que « *le travail est la seule peine à infliger à la paresse* » et conclut à la création d'ateliers de travail.

La loi du 24 vendémiaire an II, titre 3, organise des travaux

de secours et prononce la peine de la transportation à Madagascar contre les récidivistes, mais cette loi ne fut pas, paraît-il, appliquée.

Un des esprits les plus laborieux et les plus pratiques de la fin du siècle dernier, le ministre François de Neufchâteau, l'auteur de tant de mesures utiles et l'organisateur des expositions universelles du commerce et de l'industrie en France, préconisa l'exécution de travaux dans les départements par les mendiants et vagabonds.

L'empereur Napoléon I^{er} dont les conceptions administratives étaient parfois si puissantes, lorsque sa funeste passion de la guerre lui laissait le loisir de songer à la prospérité intérieure de la France, reprit l'idée de l'organisation des dépôts de mendicité. Un décret du 5 juillet 1808 établit 59 dépôts dans lesquels les mendiants devaient travailler; ils renfermèrent bientôt 22,500 mendiants.

Le Code de 1810 édicta des peines de 3 à 6 mois d'emprisonnement contre les vagabonds et décida qu'à l'expiration de leur peine ils seraient conduits dans un dépôt de mendicité.

La Restauration qui fut si bien inspirée au point de vue des questions pénitentiaires, se laissa entraîner à un sentiment de réaction contre l'organisation des dépôts de mendicité; elle ne conserva que 22 dépôts, renfermant une population de 5,433 mendiants.

Le Gouvernement de juillet 1830 se montra disposé à reprendre les idées de l'Empire en ce qui concernait l'établissement de dépôts de mendicité; le mouvement fut lent; il faut arriver à l'année 1840 pour rencontrer la circulaire ministérielle du 24 février ouvrant une enquête qui aboutit à l'ordonnance organisant pour chaque département ou pour plusieurs départements associés, des dépôts destinés à recevoir les mendiants de ces circonscriptions administratives. Les statistiques de 1834 à 1842 portent le nombre des mendiants aux chiffres énormes de 198,000 à 229,000.

Le second empire manifesta tout particulièrement l'intérêt qu'il portait à l'extinction de la mendicité en prescrivant par une circulaire ministérielle, en date de 1855, l'établissement de colonies agricoles destinées à recevoir des mendiants appliqués aux travaux des champs.

Sans doute, la généralisation des bureaux de bienfaisance

organisés aujourd'hui dans les plus petites communes rurales, ayant un budget spécial, une comptabilité et une caisse tenues par le percepteur, des recettes et dépenses approuvées par le Préfet, pouvant recevoir des dons et legs, a permis de tenter d'atteindre, à la source même de son origine, la mendicité, mais ce moyen préventif est insuffisant pour réprimer la récidive. Il importe de faire produire à l'idée du travail imposé aux récidivistes de la mendicité et du vagabondage, facteurs premiers et habituels des petits délits, tous les résultats qu'elle peut donner. En attendant la création de *stations de travail* particulièrement organisées sur un type nouveau, ne pourrait-on pas améliorer, perfectionner les dépôts actuels en vue d'y retenir les récidivistes soumis au régime de la libération provisoire combinée avec l'application à des travaux d'utilité publique. En Suisse, nous dit M. de Joinville (1), on applique le système de la corvée d'après une disposition généralisée de notre Code forestier (art. 210), disposition organisée dans ses détails par un règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

Sans doute, il y aurait inconvénient à confier des travaux de l'État ou des départements, comme par exemple la construction de la vicinalité à des ouvriers insuffisants et inexpérimentés, tels que des vagabonds et des mendiants; mais une loi récente, celle du 20 août 1881 autorisant désormais les communes à faire figurer à leurs budgets l'entretien des chemins ruraux, semble ouvrir une possibilité d'application du travail des petits récidivistes dans des conditions déjà réglementées par le décret du 21 décembre pour les chemins forestiers. Il y a, en effet, une grande similitude dans ce genre de travail réclamant un terrassement rudimentaire et un empierrement ne nécessitant pas l'art de cantonniers habiles. Les communes manquent de ressources pour la confection et l'entretien de leurs chemins ruraux, les dépôts de mendicité pourraient mettre à leur disposition, dans les conditions très favorables de l'article 6 du règlement de 1859, déterminant l'allocation pour frais de nourriture, des ouvriers à prix réduit qu'elles seront bien longtemps encore avant de pouvoir se procurer, leurs ressources étant absorbées par les exigences de leur petite vicinalité. Cette question, croyons-

(1) Passage cité par M. Desportes dans son remarquable rapport sur la récidive. *Bulletin* 1882, p. 918.

nous, pourrait, sans excès de pouvoirs, être tranchée par un nouveau règlement d'administration publique, qui éviterait les délais et les lenteurs de la confection d'une loi et permettrait d'attendre la création de stations de travail.

M. LE D^r LUNIER. — Les dépôts de mendicité renferment une population tellement complexe, tellement mêlée, qu'il est bien difficile d'y rencontrer des éléments de répression suffisants pour arrêter les progrès de la petite récidive. Il est nécessaire que les maisons de travail dont nous nous occupons en ce moment, soient des établissements distincts et réellement pénitentiaires. Un petit nombre suffiraient pour contenir les délinquants valides, les véritables récidivistes que la loi pénale doit atteindre. J'avais cru pendant longtemps qu'il serait possible, facile même d'en fonder en Algérie. Il y a, paraît-il, des difficultés qui s'opposent, pour le moment, à la réalisation de cette idée. Les colons algériens s'y montrent peu favorables. Il ne faudrait pas cependant y renoncer.

M. BRUEYRE, chef de la division des enfants assistés à l'Assistance publique. — L'administration de l'Assistance publique songe à fonder en Algérie des Écoles agricoles pour une partie des enfants moralement abandonnés, et elle espère vaincre les résistances qu'elle pouvait, au premier abord, craindre de rencontrer.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la première séance.

La séance est levée à 11 heures.

LE

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Le 15 octobre 1884 doit s'ouvrir à Rome la troisième session du Congrès pénitentiaire international, qui s'est précédemment réuni à Londres, en 1872, et à Stockholm, en 1878.

Cette date a été fixée, d'accord avec le gouvernement italien, par le bureau de la Commission pénitentiaire internationale, dans une séance tenue à Lucerne, les 7 — 9 octobre 1882.

Le bureau, chargé de diriger les travaux préparatoires du Congrès, désire que ces travaux soient commencés sans retard et poussés activement.

A cet effet, il a rédigé « l'exposé succinct des motifs qui ont fait adopter les questions inscrites au programme du Congrès de Rome et une formule de demandes de renseignements pour chacune d'elles. »

Nous avons fait connaître, dès le mois de février 1881, le programme arrêté par la Commission internationale dans la réunion qu'elle a tenue à Paris en novembre 1880 (1), et nous publions ci-après les questionnaires qui viennent de nous être transmis par l'honorable Secrétaire de la Commission internationale, M. le D^r Guillaume.

Lorsque les administrations, les sociétés et les personnes auxquelles ces questionnaires ont été adressés, auront transmis leurs réponses, les renseignements et les documents obtenus dans les différents pays seront groupés en dossiers.

Alors commencera la seconde période des travaux préparatoires du Congrès. La Commission désignera, pour chaque question, un ou plusieurs rapporteurs, auxquels les dossier

(1) Voir *Bulletin*, année 1881, t. IV, p.